



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 19/05/2025
enregistré le 20/05/2025
sous le numéro 25.078

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des organismes habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2025.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5, R.6241-21, R.6241-22 et R.6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°4 du 23 janvier 2025 ;

Vu la liste établie par le Conseil régional du Centre Val de Loire des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 14 mai 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des organismes au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L.6241-5 du code du travail établis dans la région Centre-Val de Loire à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2025, conformément à l'annexe jointe.

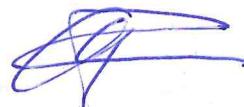
ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire à la rubrique « taxe d'apprentissage » :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage>

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19/05/2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.